

La partie qui a demandé le sursis à l'exécution doit consigner le montant de la condamnation, s'il s'agit d'une somme d'argent, les frais de consignation sont à sa charge, indépendamment de tous dommages-intérêts en cas de rejet du pourvoi.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux condamnations aux dommages-intérêts prononcées par les juridictions répressives ».

ART. 195. (nouveau). — « Le pourvoi doit être introduit, à peine de déchéance, dans les vingt jours à partir de la date de la signification, sauf dispositions contraires de la loi.

Si le dernier jour est un jour de fête il est reporté au jour suivant l'expiration de la fête.

Le pourvoi du procureur général n'est soumis à aucun délai ».

ART. 2. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux pourvois en cassation introduits avant son entrée en vigueur.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 8 décembre 1967

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA

## DECRETS ET ARRETES

### SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

#### CENTIMES ADDITIONNELS

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 9 décembre 1967, portant fixation des centimes additionnels nécessaires au financement des dépenses des chambres de commerce pendant la gestion 1967.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Vu le décret du 8 mars 1956, portant ouverture d'un compte de recettes affectées intitulé « Compte de recettes à destination des Chambres économiques »;

Vu la loi n° 57-67 du 31 décembre 1957, portant création des Chambres de Commerce en Tunisie;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Industrie et au Commerce;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Pour la gestion 1967, le nombre de centimes additionnels destinés au financement des dépenses des Chambres de Commerce, à percevoir en sus des droits de la patente, est fixé à cinq (5).

Tunis, le 9 décembre 1967

Le Secrétaire d'Etat au Plan  
et à l'Economie Nationale,

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

## IMPOT SUR LES OLIVES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 9 décembre 1967, fixant le montant de l'impôt sur les olives pour la campagne 1967-1968.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Vu la loi n° 58-114 du 27 octobre 1958 instituant un impôt sur les olives et notamment son article 3,

Vu la loi n° 65-46 du 31 décembre 1965 portant loi de Finances pour la gestion 1966 et notamment son article 15,

Vu le décret n° 66-31 du 24 janvier 1966 portant fixation des taux de divers impôts et taxes et notamment son article 6,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant de l'impôt sur les olives est fixé pour la campagne 1967-1968 à :

--- 0 D, 00213 par kilogramme d'olives ou

--- 0 D, 965 par Caffis.

Tunis, le 9 décembre 1967

Le Secrétaire d'Etat au Plan  
et à l'Economie Nationale,

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

## NOMINATION

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 9 décembre 1967 :

Sont nommés Administrateurs au sein du Conseil d'Administration de la Société « El Anabib ».

Messieurs :

Robert Scemama, Ingénieur en Chef au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Nourreddine Fourati, Ingénieur en Chef au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Aras Turki, Ingénieur en Chef au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Moncef Bel Hadj Amor, Sous-Directeur d'Administration Centrale au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Mustapha Bsiri, Sous-Directeur d'Administration Centrale au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Monsieur Aras Turki est nommé Mandataire Spécial de l'Etat aux Assemblées Générales de la dite Société.

Monsieur Ali Zaïed, contrôleur financier au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, est chargé du contrôle financier auprès de la Société « El Anabib ».

Monsieur Mohamed Garbouj, Ingénieur Divisionnaire au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé du contrôle technique auprès de la Société « El Anabib ».

### SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE

#### DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale du 11 décembre 1967, portant délégation de signature.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale;

Vu le décret n° 59-164 du 8 juin 1959, autorisant les Secrétaires